

## Arrêt

n° 67 414 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2011 avec la référence 6034.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée Me O. STEIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous seriez sympathisant actif du DTP (Demokratik Toplum Partisi), et de son successeur le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi).*

**Le 1er mars 2008**, vous auriez distribué des tracts du BDP, invitant la population à participer aux festivités du Nevroz. Arrêté par la police, vous auriez été emmené à la Direction de la Sûreté de Sultanbeyli, où vous auriez été interrogé au sujet des deux partis susmentionnés, ainsi que sur l'identité de la personne qui vous aurait fourni lesdits tracts. Vous auriez déclaré aux policiers que vous ignoriez tout à propos des deux partis en question, et que c'était le président de l'aile de la jeunesse qui vous avait donné les tracts. Arrêté dans l'après-midi, vous auriez été libéré le lendemain matin. Durant cette garde à vue, vous auriez subi des maltraitements.

**Le 15 octobre 2009**, vous auriez participé à une marche à Osmangazi contre la démolition des maisons situées près de la rivière d'Ayamama. Arrêté, vous auriez été conduit au commissariat de police, avant d'être relâché quelques heures plus tard.

**Le 15 mars 2010**, à votre sortie du bureau du BDP de Sultanbeyli, trois individus vous auraient forcé à monter à bord de leur véhicule. Ils vous auraient bandé les yeux et ligoté les mains, avant de vous conduire à un endroit désert où ils vous auraient injurié et torturé. Le lendemain matin, ils vous auraient emmené en voiture à un autre endroit où ils vous auraient abandonné. Vous auriez marché pendant 1h30 avant d'arriver à un district d'Istanbul appelé Kürtköy. Vous seriez rentré chez vous, et pendant dix jours, vous auriez reçu quotidiennement trois ou quatre appels téléphoniques anonymes. Prenant peur, vous seriez parti chez votre tante maternelle à Ümraniye, chez qui vous auriez passé entre un mois et demi et deux mois avant de regagner votre domicile familial où vous auriez vécu pendant deux à trois mois avant de quitter illégalement votre pays parce que vous ne vous sentiez plus en sécurité – car lors de votre dernière garde à vue, les policiers vous avaient fait savoir qu'ils possédaient une vidéo et des photos vous concernant –, et craigniez d'être tué durant l'accomplissement de votre service militaire.

**Le 23 août 2010**, vous auriez quitté la Turquie, et seriez arrivé en Belgique cinq jours plus tard.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le motif principal de votre départ de Turquie serait votre crainte d'être assassiné mystérieusement, et ce à la suite des menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités politiques (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez affirmé avoir mené des activités politiques en faveur du DTP et du BDP, et fréquenté le bureau situé à Sultanbeyli de 2007 au 15 mars 2010 (cf. pp. 2 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous avez fait preuve d'une connaissance lacunaire voire erronée concernant ledit bureau. Ainsi tout d'abord, vous avez affirmé que **le bureau en question n'avait fait l'objet d'aucune descente policière ou arrestation** (cf. p. 4 idem). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que, **entre 2008 et 2010 ce bureau a connu des problèmes avec les autorités**, et qu'au cours des perquisitions, **les agents de sécurité avaient confisqué les ordinateurs et les registres de membres**. Qui plus est, vous avez déclaré que le responsable de l'aile de la jeunesse **se prénomait Mahmut** sans être à même de donner son nom de famille (cf. p. 4 idem). Or, selon les mêmes sources, le président de l'aile de la jeunesse depuis 2009 – **dénommé Sertaç Açıık** – a été **arrêté en février 2010**, et serait toujours en détention. En outre, à la page 4 de votre rapport d'audition au Commissariat général, **vous n'avez pas été en mesure de fournir l'adresse exacte de ce bureau** (cf. document de réponse CEDOCA). En outre, questionné au sujet des **leaders successifs du DTP**, vous avez cité **Abdullah Ocalan et Murat KARAYILAN** (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), alors que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, **ces deux personnages n'ont jamais dirigé le parti incriminé**. À titre subsidiaire, vous vous êtes également trompé sur la date de l'interdiction du DTP, et celle de la création du BDP (cf. p. 4 idem), prétendant que le premier aurait été interdit **le 16 décembre 2009**, et que le second avait été créé **le 2 novembre 2008**, alors que ces deux faits datent successivement du **11 décembre 2009** et du mois de **mai 2008** (cf. le document de réponse CEDOCA).

Pour le surplus, vous avez déclaré au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5) que **le seul président du BDP depuis 2009 serait Selahettin DEMIRTAS**, alors que selon les informations dont dispose le Commissariat général, depuis le 1er février 2010, le BDP est **présidé par deux personnes**, en l'occurrence Madame Gültan KISANAK et Monsieur Selahattin DEMIRTAS.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos assertions et les informations mises à la disposition du Commissariat général ne permettent pas d'accorder foi à votre profil politique et aux persécutions en découlant, lesquelles auraient été menées à votre égard par vos autorités nationales.

D'autre part, le second motif de votre départ de Turquie serait lié à votre refus d'accomplir le service militaire, car vous craigniez d'être tué par les militaires turcs (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas, de manière générale, question de discrimination systématique envers les conscrits kurdes, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence). Il faut également remarquer que la plupart des sources sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté.

Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

En outre, à supposer la véracité de votre profil politique (quod non en l'espèce), il importe de souligner le caractère vague, imprécis voire contradictoire de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général) être **sympathisant du DTP et du BDP**. Cependant, vous avez versé à votre dossier un document stipulant que vous étiez **membre actif du BDP**, et que **vous aviez participé à toutes les activités de ce parti**. Mis face à cette incohérence (cf. p. 6 idem), vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire, je vous cite: "j'ai eu des activités, et le parti me considère comme membre actif".

De même, vous avez dit dans un premier temps qu'après votre retour de chez votre tante, vous ne sortiez plus de chez vous car **vous aviez peur** (cf. p. 8 idem). Toutefois, plus loin dans votre récit (ibidem), vous avez certifié **avoir fréquenté le parti** – à raison d'une fois tous les dix jours – après votre retour de chez votre tante. Interrogé sur cet étrange comportement, vous avez déclaré, je vous cite: "Je suis conscient de cela, mais j'avais des amis qui voulaient me voir et avoir de mes nouvelles." (ibidem).

De surcroît, vous avez prétendu qu'à la suite de votre enlèvement en date du 15 mars 2010, des inconnus auraient commencé à vous harceler par téléphone pendant dix jours (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez soutenu que ceux-ci – qui seraient selon vous et vos amis du parti, des policiers civils – auraient cessé de vous téléphoner lorsque votre père aurait changé de numéro de téléphone. Interrogé sur le fait de savoir si les policiers étaient incapables d'obtenir votre nouveau numéro de téléphone; vous avez déclaré, je vous cite, "c'est vrai, les policiers auraient pu avoir le nouveau numéro de téléphone. Mais je pense qu'ils ont cessé de téléphoner parce que je n'avais plus de contacts avec le parti" (ibidem).

En outre, à la page 2 et 3 de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'en collaboration avec le DTP, vous et vos amis prépariez des pancartes contre le service militaire et pour le droit d'avoir un enseignement en kurde, et que lors des manifestations, les forces de l'ordre auraient tiré des bombes lacrymogènes contre vous. Or, plus loin dans votre récit, vous affirmez que le DTP – dont le nom était indiqué sur les pancartes ("DTP, bureau du DTP au niveau du district de Sultanbeyli") – n'était nullement inquiété par les autorités en raison de ces pancartes. Interrogé sur cette incohérence (cf. p. 3 idem), vous vous êtes borné à répéter que les autorités n'exerçaient aucune pression sur le parti en raison de cette activité.

Subsidiairement, alors que vous avez allégué être **sympathisant du DTP de 2007 à 2009**, vous avez affirmé ultérieurement avoir mené des activités en faveur de ce parti **de 2007 à 2010** (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général).

Concernant les membres de votre famille résidant en Europe, vous avez déclaré que votre oncle paternel ([S.Y.]), vivant en Allemagne depuis 10 ou 15 ans, avait obtenu le statut de réfugié dans ce pays, mais que vous ignoriez les faits qu'il avait invoqués lors de l'introduction de sa demande d'asile (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, vous avez affirmé que la personne

susmentionnée retourne régulièrement en Turquie pour y passer ses vacances. Un tel comportement permet d'ôter toute la crédibilité de votre oncle relative à l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre cousin paternel qui serait reconnu réfugié en Italie et concernant votre oncle paternel (dénommé [A.Y.]) qui serait reconnu réfugié en Angleterre, vous avez stipulé que vous ignoriez les faits qu'ils auraient invoqués chacun à l'appui de leur demande d'asile. De plus, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves concernant leur statut de réfugié. Or, vous n'avez rien envoyé au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti.

De plus, notons que vous avez résidé de 2002 ou de 2003 à août 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 2 et 8). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une attestation du BDP, un article de journal, un document concernant votre oncle Salman, une carte d'identité concernant un autre membre de votre famille et votre carte d'identité) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'attestation du BDP n'est pas pertinente dans la mesure où elle stipule que vous seriez **membre actif** de ce parti, alors que vous avez affirmé dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), n'être qu'un **sympathisant** de celui-ci. Confronté à cette incohérence (cf. p. 6 *idem*), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, prétendant que vous étiez considéré comme membre actif car vous exerciez des activités en faveur dudit parti. Qui plus est, alors que vous précisez **avoir obtenu ce document en 2008**, et que **vous n'aviez pas beaucoup d'activités pour ce parti**, car le DTP existait toujours (*ibidem*); ce document rapporte que **vous auriez participé à toutes les activités du parti incriminé**. Interrogé sur le fait de savoir pourquoi vous n'aviez pas demandé une attestation plus récente (*ibidem*), vous n'avez pas été capable de fournir une réponse valable, alléguant qu'à cause des tortures subies lors des gardes à vue, vous n'aviez plus fréquenté le parti après le 15 mars 2010.

L'article du journal relatif à une action de contestation contre la démolition des maisons, n'a aucune force probante. De fait, vous déclarez avoir été arrêté, emmené au commissariat et gardé pendant quelques heures avant d'être libéré (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Néanmoins, cet article ne fournirait aucune information personnelle à votre sujet.

Le document concernant votre oncle Salman reconnu réfugié en Allemagne, soulignons qu'il est inconcevable d'accorder foi à ses motifs de fuite de son pays, dans la mesure où, selon vos propres déclarations (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), il retournerait régulièrement passer ses vacances en Turquie.

Vous avez versé également à votre dossier la photocopie de la carte d'identité – en grande partie illisible – d'une personne qui se nommerait YILDIZ Hasan, et qui résiderait en Allemagne. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général et à la question relative aux membres de votre famille résidant en Europe, vous n'aviez cité, concernant l'Allemagne, que votre oncle paternel YILDIZ Salman (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général).

*En ce qui concerne votre carte d'identité, elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.*

**C. Conclusion** *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. En annexe à sa requête, elle joint des documents supplémentaires, à savoir :

- un certificat médical,
- un article concernant les élections à la présidence du BDP et Madame Kisanak,
- des documents concernant le service militaire en Turquie,
- une photo du requérant lors d'une manifestation pro-kurde à Bruxelles et
- une attestation délivrée par le maire du village du requérant affirmant qu'il est recherché pour le service militaire

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour une audition complémentaire.

## 3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.3. Examen des nouvelles pièces :

S'agissant de l'attestation délivrée par le maire du village du requérant, le Conseil observe que cette pièce n'est pas traduite. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération puisque celle-ci, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

Par contre, les autres pièces précitées, abstraction faite de la question de savoir si celles-ci sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses lacunes, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant.

4.4.1. Tout d'abord, concernant les activités politiques du requérant et la crainte alléguée qui en serait conséquente, la partie défenderesse observe de nombreuses imprécisions dans les propos du requérant, ainsi que des contradictions avec les informations objectives en sa possession, au sujet du bureau du DTP/BDP situé à Sultanbeyli qu'il affirme avoir fréquenté de 2007 à 2010. Elle relève encore à bon droit de nombreuses contradictions et incohérences concernant les fréquentations du parti à une période où il déclare se cacher, les coups de téléphone qu'il affirme avoir reçu de la police et les pancartes qu'il a préparées. Le Conseil observe que ces contradictions, incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

En outre, les documents déposés par la partie requérante pour appuyer ses dires ne permettent pas de renverser le constat qui précède. L'attestation du BDP ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, dans la mesure où elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les contradictions et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Au surplus, l'incohérence relevée par la partie défenderesse et établie à la lecture du dossier, au sujet de ce document, termine d'enlever tout crédit aux propos du

requérant. Quant à l'article de journal relatif à une action de contestation contre la démolition des maisons, il ne fait aucune mention de la personne du requérant et n'établit donc d'aucune manière l'implication personnelle de celui-ci dans les événements qui y sont détaillés. Le certificat médical n'apporte aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps du requérant et, eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question. Il n'est donc pas possible d'établir un lien objectif entre ces lésions et les faits allégués. La partie requérante dépose encore une photo du requérant assistant à une manifestation à Bruxelles. Cependant, le Conseil observe que cette photo, sur laquelle le requérant est difficilement identifiable par ailleurs, ne permet nullement d'attester des faits invoqués à la base de la demande et de l'existence d'une réelle crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.4.2. Ensuite, en ce que le requérant invoque le fait que des membres de sa famille sont politiquement engagés et ont dû également fuir la Turquie en raison d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves, la partie défenderesse relève à bon droit des lacunes dans les propos du requérant concernant son oncle A.Y. Quant à son oncle S.Y., elle constate des incohérences au sujet de l'existence d'une crainte dans son chef, puisque le requérant lui-même affirme qu'il rentre régulièrement en vacances en Turquie, et observe que les documents déposés à ce sujet ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte eu égard à cette importante incohérence. La partie requérante dépose encore une carte d'identité de H.Y., mais la partie défenderesse constate que le requérant n'a à aucun moment parlé de cette personne durant son audition. Le Conseil observe que ces motifs sont établis et permettent d'affirmer que la partie requérante ne démontre aucune crainte de persécution en son chef en raison d'engagements politiques de sa famille et de problèmes que connaîtraient des membres de sa famille.

4.4.3. Enfin, quant au service militaire invoqué et appuyé par de nombreux articles, le Conseil observe que la pénalisation de la désertion ressort du droit commun des Etats et que la partie requérante n'établit nullement qu'elle encourt personnellement un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de cette désertion. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme à l'égard de la communauté kurde dans le cadre du service militaire, ne suffit pas à établir que tout turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations invoquées sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce puisque les faits personnels invoqués, à savoir que le requérant est issu d'une famille engagée politiquement, qu'il a été actif au sein du DTP et du BDP et qu'il a déjà été harcelé par ces autorités, ne sont nullement établis à la lecture du dossier administratif.

4.4.4. La carte d'identité du requérant ne permet pas de renverser les constats qui précèdent, celle-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande et l'identité du requérant n'étant pas remise en cause.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à donner des justifications factuelles aux lacunes, incohérences et contradictions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions, incohérences et contradictions qui ont motivées l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si le Conseil constate, néanmoins, que la partie requérante conteste à bon droit, avec un article à l'appui, le reproche fait au requérant de ne citer que Selahettin Demirtas et non Gültan Kisanak, ce seul motif rejeté ne permet pas de renverser les constats développés *supra*. En effet, tous les autres motifs de la décision, pertinents et vérifiés à la lecture du dossier, suffisent largement pour fonder le refus dont appel et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de

« violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT